

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC)
POUR L'ANNEE 2019**

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2001 relative aux conventions avec les partenaires extérieurs,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 29 Avril 2019,

Vu le budget départemental de l'année 2019,

Entre le Département du Nord, représenté par le Président du Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, ci-après dénommé « le Département du Nord »

Et, la CCPC représentée par Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Président, ci-après dénommée « l'organisme »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Nord met en œuvre, dans le cadre de sa politique Tourisme Environnement et Ruralité des itinéraires de randonnée pédestre, VTT et équestre. Pour permettre aux usagers de cheminer sur des itinéraires de qualité et sécurisés, il convient de s'appuyer sur l'expertise de la CCPC ci-après dénommée « l'organisme » pour aider à la mise en œuvre des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

L'organisme possède une expertise et un savoir-faire relatifs à la qualification des sentiers. Il participe à la sécurisation des cheminements par son action de balisage et d'entretien. C'est pourquoi, le Département du Nord soutient l'organisme en valorisant son expertise technique et son savoir-faire dans son action de gestion des circuits et itinéraires destinés aux différents publics : randonneurs chevronnés, clubs de randonnée, promeneurs, touristes, publics familiaux, publics en situation de fragilité, publics scolaires etc.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- . les objectifs partagés entre l'organisme et le Département du Nord relatifs à la pratique de la randonnée dans le département,
- . les modalités de collaboration entre le Département et l'organisme,
- . les engagements réciproques de chaque partie,
- . les modes de contrôles du respect des engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2019.

Article 3 : Evaluation de la convention

Une évaluation conjointe sera réalisée à échéance de la présente convention avant tout renouvellement, sur présentation du bilan des actions menées pendant la durée de la présente convention (cf. article 5).

Article 4 : Objectifs partagés entre le Département du Nord et l'organisme

L'organisme mène des missions, de balisage et d'entretien des itinéraires de randonnée. Le Département, en charge de l'élaboration du PDIPR, soutient l'action de l'organisme.

Article 6 : Engagements du Département du Nord

Dans le cadre de sa politique environnement et ruralité et des compétences dévolues aux Départements, le Département du Nord s'engage à participer aux actions de l'organisme en vue d'entretenir et valoriser les circuits de randonnée.

Pendant la durée de la présente convention, le Département du Nord lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum de 4 137 € par an, sous réserve du maintien d'une structure et d'un niveau d'activités comparables à ceux constatés lors de la signature de la convention.

L'engagement du Département est subordonné à l'ouverture de moyens financiers suffisants par le Conseil départemental lors du vote de son budget.

Au titre de l'année 2019, la participation financière du Département du Nord sera versée en totalité soit un versement de 4 137 € ajusté en fonction des actions réalisées par l'organisme et détaillées dans le rapport global d'activité transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des missions décrites dans la présente convention

S'il apparaît après contrôle que l'organisme n'a pas, par son action permis de mener à bien les objectifs de la convention, le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention.

Article 8 : Reversement de la subvention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'organisme.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5 : Engagements de l'organisme et cadre des relations partenariales

Dans le cadre des objectifs partagés, l'organisme s'engage à mener les actions suivantes sur les sentiers dont la liste est jointe en annexe et selon les modalités qui y sont décrites :

- . entretien annuel du balisage sur les circuits définis,
- . mission de surveillance de la signalétique directionnelle des sentiers,
- . fauchage/débroussaillage, petit élagage des arbustes et arbres sur le circuit ,
- . vérification des aménagements liés à la randonnée (pontons, chicanes, tables, bancs...),
- . surveillance générale du circuit.

L'organisme s'engage à adresser au Département un dossier de présentation comprenant :

- le programme d'action définitif et le budget détaillé de l'année en cours (N),
- un rapport annuel financier de l'année N-1.

Il s'assure par tout moyen :

- . du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques et de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- . de la transmission au Département des copies des délibérations des instances dirigeantes et des procès-verbaux des réunions de ces instances,
- . d'informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

L'organisme s'engage à informer au moins une fois par an le Département du Nord de l'état d'avancement du programme d'actions et des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Il s'engage également à communiquer au Département au plus tard le 31 octobre de l'année en cours une synthèse des différentes interventions réalisées sur les itinéraires.

Ce bilan attestera de la qualité du travail et des objectifs atteints. Il permettra l'ajustement du solde de la subvention en fonction des actions réalisées.

Le respect des délais de transmission des rapports et leur conformité aux documents types fournis par le Département sont impératifs et conditionnent le versement de la participation.

Le soutien du Département du Nord à l'organisme sera mis en valeur par celui-ci, notamment dans les documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action, le cas échéant, en apposant le logo du Département du Nord, reproduit conformément à la charte graphique. L'organisme s'engage à participer aux différentes instances souhaitées par le Département en vue d'apporter son conseil technique et opérationnel.

Annexe 3 A

Entretien des circuits inscrits au PDIPR

Pour l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et dont la liste est donnée ci-dessous :

Circuit des Chapelles de Coutiches	COUTICHES
Les Voyettes de Nomain	NOMAIN
De la voie romaine au Paris-Roubaix	CAMPHIN-EN-PEVELE
Circuit de la Commanderie	COBRIEUX
Circuit du Rau de Rufaluche	MOUCHIN
Circuit des onze clochers	GONDECOURT
Des basses terres aux hauteurs de la pévèle	BERSEE
Sentier de l'arbre échelle	OSTRICOURT
Circuit de Moncheaux	MONCHEAUX
Circuit de Mons-en-Pévèle	MONS-EN-PEVELE
La Plaine de Pévèle	MERIGNIES
Circuit des Naviettes	HERRIN
Circuit du Moulin de Vertain	TEMPLEUVE
Circuit d'Aigremont	ENNEVELIN
Circuit du Fourneau	ENNEVELIN
Circuit des Osiers	CYSOING
A l'orée du bois	LA NEUVILLE
Circuit du Sautoir Hagué	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT

L'organisme s'engage à mener les actions telles que décrites ci-dessous :

. Fauchage/débroussaillage

- Fauchage au moins 2 fois par an sur l'assise principale du chemin soit 1 mètre de large environ. L'organisme s'engage à maintenir les cheminements ouverts tout au long de l'année et ce quelles que soient les conditions météorologiques.
- Fauchage annuel de part et d'autre de l'assise principale avec exportation des débris végétaux et des produits de fauche si possible (y compris les passages en propriété(s) privée(s), après accord préalable des propriétaires). Les coordonnées des propriétaires concernés ainsi que les emprises foncières afférentes seront communiquées au gestionnaire. Le fauchage annuel est préconisé au plus tôt le 30 août afin de permettre la reproduction des plantes à fleurs et des insectes.

. La mise en compostage, dans des lieux prévus à cet effet des produits issus de la fauche et du débroussaillage, est à privilégier.

Article 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le CCPC
Cachet et signature

Le Président

Jean-Luc DETAVERNIE



Pour le Département du Nord

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Aménagement territorial

CHRISTOPHE HERBIN

- . Petit élagage des arbustes et arbres obstruant le passage des randonneurs (pédestres, VTTistes et équestres) ainsi que la lisibilité du balisage ou de la signalétique (si nécessaire).
- . La technique de “ taille douce ” ou “ élagage doux ” sera préconisée et les interventions sur les arbres auront lieu durant l’hiver (d’octobre à février) hors période de nidification des oiseaux.
- . Vérification deux fois par an et nettoyage des aménagements et équipements liés à la randonnée (pontons, chicanes...).

D’une manière générale, s’assurer de la praticabilité du circuit tout au long de l’année (état de l’itinéraire, présence de détritrus, ...). Il procédera à l’enlèvement des déchets sur les circuits ou préviendra les services municipaux concernés pour qu’ils effectuent le nettoyage.

Dans le cadre de ces actions, le Département du Nord (tel 03 59 73 58 14 / e-mail : pdipr@lenord.fr) ainsi que la commune concernée seront informés dans les meilleurs délais de tout événement perturbant la pratique et la continuité du circuit.

Le Département du Nord tient à disposition de l’organisme un fond de carte sur lequel figurent le nom et le tracé de l’itinéraire ou une trace GPS ; les points noirs relevés ainsi que la date du contrôle pourront être répertoriés.